

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2012-10-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, OCTOBER 5, 2012.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2012-10-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 5 OCTOBRE 2012, À 9h45 HAE.**

Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior (Man.) (33976)

Sa Majesté la Reine c. D.C. (Qc) (34094)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-10-02.2/12-10-02.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-10-02.2/12-10-02.2.html

33976 *Her Majesty the Queen v. Clato Lual Mabior*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal Law - Offences - Elements of offence - Sexual assault - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the respondent’s low viral count or use of condoms meant that his failure to disclose his HIV-positive status before sexual intercourse did not place the complainants at a significant risk of serious bodily harm.

The respondent was charged with ten counts of aggravated sexual assault (and other charges) because he had sex with different complainants without disclosing that he was HIV-positive. An expert opined that antiretroviral therapy during the relevant time period reduced the respondent’s viral load such that the risk of transmission of HIV

was probably low but possible during part of the relevant time period and that there was a very high probability that the respondent was not infectious during the remainder of the relevant time. The respondent also used condoms in some incidents. None of the complainants have contracted HIV. The trial judge convicted the respondent of aggravated sexual assault on six charges because no condom was used, without considering the respondent's viral loads. The trial judge acquitted the respondent of aggravated sexual assault if a condom was used and viral loads were undetectable at the time of the assaults. The Court of Appeal set aside four of the six convictions and entered acquittals on the basis that sexual intercourse either using a condom or when viral loads are very low does not place a sexual partner at significant risk of serious bodily harm.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 33976
Judgment of the Court of Appeal: October 13, 2010
Counsel: Elizabeth A. Thomson and Ami Kotler for the appellant
Amanda Sansregret for the respondent

33976 *Sa Majesté la Reine c. Clato Lual Mabior*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Agression sexuelle - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, vu les faibles charges virales de l'intimé ou l'utilisation de condoms, son omission de déclarer qu'il était séropositif pour le HIV avant d'avoir des rapports sexuels n'a pas eu pour effet d'exposer les plaignantes à un risque élevé de préjudice corporel grave?

L'intimé a été accusé de dix chefs d'accusation d'agression sexuelle grave (ainsi que d'autres chefs d'accusation) parce qu'il a eu des rapports sexuels avec différentes plaignantes sans leur dire qu'il était séropositif pour le VIH. Un expert a affirmé qu'une thérapie antirétrovirale administrée au cours de la période de temps pertinente avait diminué la charge virale de l'intimé de sorte que le risque de transmission du VIH, bien qu'étant probablement faible, était possible au cours d'une partie de la période de temps pertinente et qu'il y avait une forte probabilité que l'intimé n'était pas contagieux au cours du reste de la période pertinente. L'intimé a utilisé des condoms dans certains cas. Aucune des plaignantes n'a contracté le VIH. La juge de première instance a déclaré l'intimé coupable de six chefs d'accusation d'agression sexuelle grave parce qu'il n'avait utilisé aucun condom, et ce, sans tenir compte de ses charges virales. La juge de première instance a acquitté l'intimé de l'accusation d'agression sexuelle grave dans les cas où celui-ci avait utilisé un condom et qu'aucune charge virale n'avait été détectée au moment des agressions. La Cour d'appel a annulé quatre des six déclarations de culpabilité et a inscrit des verdicts d'acquiescement au motif qu'une personne qui a des rapports sexuels en utilisant un condom ou lorsque ses charges virales sont faibles n'expose pas un partenaire sexuel à un risque de préjudice corporel grave.

Origine de la cause : Manitoba
N° du greffe : 33976
Arrêt de la Cour d'appel : 13 octobre 2010
Avocats : Elizabeth A. Thomson et Ami Kotler pour l'appelante
Amanda Sansregret pour l'intimé

34094 *Her Majesty the Queen v. D.C.*

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Offences - Elements of offence - Sexual assault - Aggravated assault - Whether consent vitiated

where person with HIV does not disclose medical condition before having unprotected sex if person's viral load, which can vary over time, is undetectable - Point at which risk becomes "significant" enough and harm becomes "serious" enough for conduct to be considered criminal - Application of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

The respondent, D.C., who was HIV-positive at the time, had unprotected sex with her former spouse without first informing him of her medical condition. D.C. was convicted of sexual assault and aggravated assault on her former spouse. The Court of Appeal acquitted her on the basis that, since her viral load had been undetectable during the entire period covered by the charges and the risk of transmission had therefore been very low, the fact that she had not disclosed her HIV-positive condition had not had the effect of exposing her former spouse to "a significant risk of serious harm" within the meaning of *R. v. Cuerrier*, [1998] 2 S.C.R. 371.

Origin of the case: Quebec
File No.: 34094
Judgment of the Court of Appeal: December 13, 2010
Counsel: Magalie Cimon and Caroline Fontaine for the appellant
Christian Desrosiers for the respondent

34094 Sa Majesté la Reine c. D.C.

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Infractions - Éléments de l'infraction - Agression sexuelle - Voies de fait graves - Y a-t-il vice de consentement lorsqu'une personne atteinte du VIH ne dévoile pas son état de santé avant d'avoir une relation sexuelle non protégée lorsque sa charge virale, qui peut varier dans le temps, est indétectable? - À partir de quel niveau le risque est-il assez « important » et le préjudice assez « grave » pour qu'une conduite soit qualifiée de criminelle? - Application de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Alors séropositive, D.C., intimée, a une relation sexuelle non protégée avec son ex-conjoint sans l'avoir informé au préalable de sa condition médicale. D.C. est déclarée coupable d'agression sexuelle et de voies de fait graves contre son ex-conjoint. La Cour d'appel acquitte D.C. au motif que puisque sa charge virale était indétectable pendant toute la période visée par les chefs d'accusation et donc que le risque de transmission était très faible, le fait pour D.C. de ne pas avoir dévoilé qu'elle était porteuse du VIH n'a pas eu pour effet d'exposer son ex-conjoint à « un risque important de préjudice grave » au sens de l'arrêt *R. c. Cuerrier*, [1998] 2 R.C.S. 371.

Origine : Québec
N° du greffe : 34094
Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 décembre 2010
Avocats : Magalie Cimon et Caroline Fontaine pour l'appelante
Christian Desrosiers pour l'intimée